
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

27 avril 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

Questions régionales : Moyen-Orient

**Document de travail présenté par les membres
du Groupe des États membres du Mouvement des pays
non alignés parties au Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle la résolution relative au Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et son paragraphe 4, ainsi que le document final de la Conférence d'examen de 2000 (Part. I), qui « engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires ».
2. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle que la résolution de 1995 relative au Moyen-Orient était un élément essentiel de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et sur la base duquel le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a été prorogé en 1995 sans vote pour une période indéterminée et qu'elle reste valide jusqu'à ce que son but et ses objectifs aient été atteints.
3. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle que la Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé qu'il importe qu'Israël adhère au Traité et qu'il place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'AIEA afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité.
4. Le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme qu'il faut rapidement créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux résolutions sur la question que l'Assemblée générale a adoptées par consensus. Le Groupe appelle toutes les parties concernées à prendre des mesures urgentes et concrètes de mise en œuvre de la proposition déposée par l'Iran en 1974 en vue de créer une zone de ce type.



5. Le Groupe des États non alignés parties au Traité constate avec regret qu'aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne l'accèsion d'Israël au Traité, la prorogation des garanties intégrales aux installations nucléaires de cet État ou la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, autant d'objectifs prioritaires retenus par les deux conférences d'examen de 1995 et de 2000.

6. Le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme qu'il importe qu'Israël accède rapidement au Traité sur la non-prolifération nucléaire et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA, pour réaliser l'universalité du Traité dans le Moyen-Orient.

7. Le Groupe des États non alignés parties au Traité est gravement préoccupé par la déclaration qu'a faite le Premier Ministre israélien le 11 décembre 2006, dans laquelle il a publiquement admis qu'Israël possède l'arme nucléaire.

8. Le Groupe des États non alignés parties au Traité engage Israël, seul pays du Moyen-Orient à n'avoir ni adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ni proclamé son intention de le faire, à renoncer à la possession d'armes nucléaires, à adhérer au Traité sans plus tarder, à soumettre rapidement toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA, selon les termes de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, et à mener ses activités liées au nucléaire conformément au régime de non-prolifération. Il note avec une vive inquiétude qu'Israël s'était doté de capacités nucléaires, ce qui constituait une menace grave et permanente pour la sécurité des États voisins et d'autres États, et ils ont condamné Israël pour continuer de mettre au point et de stocker des arsenaux nucléaires. Le Groupe réaffirme que la stabilité d'une région ne peut être atteinte s'il y existe des déséquilibres flagrants en matière de capacités militaires, en particulier si la possession d'armes nucléaires permet à une partie de menacer ses voisins et la région.

9. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle que les États dotés de l'arme nucléaire, conformément à leurs obligations en vertu de l'article premier du Traité, s'engagent solennellement à ne transférer à Israël, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon Israël à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

10. Le Groupe des États non alignés parties au Traité, conformément au septième alinéa du préambule et à l'article IV du Traité, déclare ici solennellement sa volonté d'interdire le transfert à Israël de tous équipements, renseignements, matériels, installations, ressources ou dispositifs nucléaires, et le transfert à Israël de savoir-faire et l'octroi d'une assistance quelconque, dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique, aussi longtemps qu'Israël ne sera pas partie au Traité et n'aura pas soumis toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA.

11. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité réclame également l'interdiction générale et absolue du transfert à Israël de tous équipements, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs liés au nucléaire, de même que l'offre à ce pays d'un savoir-faire ou de toute forme d'assistance dans les domaines scientifiques ou technologiques liés au nucléaire. À cet égard, il se déclare

gravement préoccupé par le fait que des scientifiques israéliens continuent à se voir accorder l'accès aux installations nucléaires d'un État doté d'armes nucléaires. Une telle situation pourrait avoir des incidences négatives graves sur la sécurité à l'échelon régional ainsi que sur la fiabilité du régime mondial de non-prolifération.

12. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité réaffirme la détermination des parties à coopérer pleinement et à faire tout leur possible pour garantir la création au Moyen-Orient, à une date approchée, d'une zone exempte d'armes nucléaires.

13. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité demande qu'une période de temps spécifique soit prévue, lors des réunions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010, pour l'examen de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ainsi que le Document final de la Conférence d'examen de 2000.

14. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité demande que soit créé un organe subsidiaire de la Grande Commission II de la Conférence d'examen de 2010 ayant pour mandat d'envisager et de recommander des propositions relatives à l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et le Document final de la Conférence d'examen de 2000.

15. Le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité réclame la création d'un comité permanent composé de membres du Bureau de la Conférence d'examen de 2010 qui serait chargé de suivre pendant la période intersessions l'application des recommandations relatives au Moyen-Orient, notamment à l'adhésion rapide d'Israël au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le placement de toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA, et de faire rapport à la Conférence d'examen de 2015 et à son Comité préparatoire.